



**ARRETE PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1
DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BORN**

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.143-34 à L. 143-33, L. 121-3 et L.121-8,

VU le schéma de cohérence territorial du Born approuvé par délibération du comité syndical du Born du 20 février 2020,

CONSIDERANT l'évolution de la jurisprudence qui permet de dégager la notion de « villages économiques » pouvant être considérés comme des villages au sens de la loi Littoral,

CONSIDERANT que sur le territoire du SCOT du BORN deux secteurs correspondant à cette notion, précisément le quartier de l'aérodrome à Biscarrosse et la zone d'activités de Mimizan,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'ajouter ces secteurs aux villages déjà identifiés par le SCOT actuellement en vigueur,

CONSIDERANT par ailleurs qu'il est nécessaire d'introduire dans le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) des précisions concernant les modalités d'évolution et de développement des commerces et surfaces de vente déjà existants,

CONSIDERANT que, l'ensemble de ces évolutions peut être intégré au SCOT via une procédure de modification de droit commun en application des articles L. 143-32 et L. 143-34 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que selon l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article qui établit le projet de modification,

**Le Président du syndicat mixte du SCOT du BORN
ARRETE**

Article 1

Une procédure de modification n°1 du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du BORN est engagée en application de l'article L. 143-33 du code de l'urbanisme.

Article 2

La modification n°1 du SCOT a pour objectif d'ajouter les secteurs du quartier de l'aérodrome de Biscarrosse et de la zone d'activités de Mimizan à la liste des villages identifiés par le SCOT

ainsi que de permettre l'évolution des prescriptions du DAAC (document intégré au DOO) relatives aux activités commerciales déjà existantes et aux surfaces de vente.

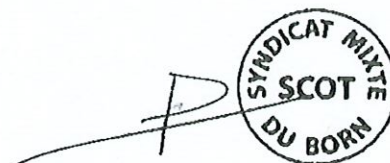
Article 3

Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT du BORN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

En application des articles L. 5711-1, L. 5211-3, L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera publié sous forme électronique, selon les conditions édictées par l'article R. 2131-1 du même code, sur le site internet du syndicat mixte du SCOT du BORN et transmis au Préfet pour contrôle de légalité.

Fait à Parentis-en-Born, le 26 août 2024,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Pomarez', is written over a circular stamp. The stamp contains the text 'SYNDICAT MIXTE' at the top, 'SCOT' in the center, and 'DU BORN' at the bottom.

Frédéric POMAREZ